



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

n°52

Entre psychologisation, jugement de classe et appréciation morale : l'évaluation de détenus mineurs à la maison d'éducation surveillée de Fresnes (1929-1958)

Par Jean-Lucien Sanchez, chargé d'études en histoire - Laboratoire de recherche et d'innovation de la direction de l'administration pénitentiaire

L'évaluation est aujourd'hui au cœur des politiques pénales. Elle aide l'administration pénitentiaire à réaliser ses missions d'insertion, de probation et de sécurité par une meilleure connaissance des personnes placées sous main de justice. Néanmoins, l'évaluation pose de nombreuses questions tant déontologiques que pratiques, sur ses usages et sur ses effets. Pour comprendre les enjeux qui lui sont liés, un retour sur l'histoire est nécessaire. En effet, l'évaluation n'est pas une pratique nouvelle et, au cours du temps, l'administration pénitentiaire a répondu de manières différentes aux questions qu'elle soulève (sur quels savoirs s'appuyer ? à qui confier les évaluations ? quelle place leur accorder dans la définition d'une peine individualisée ?). Ce *Cahier* se propose de revenir sur la première mise en œuvre par l'administration pénitentiaire d'une procédure d'évaluation et d'orientation dans une optique résolument pluridisciplinaire sur des détenus mineurs à la maison d'éducation surveillée de Fresnes (1930-1958).

La maison d'éducation surveillée de Fresnes, premier « centre de tri » de l'administration pénitentiaire

La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus organise les conditions d'incarcération des détenus mineurs en France. Peuvent être incarcérés des mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales ; ou par voie de correction paternelle¹ ; et ceux acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents². Les mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans doivent purger leur peine dans une colonie pénitentiaire ainsi que ceux acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement et non remis à leurs parents. Ceux condamnés à plus de deux ans ou qui ont été déclarés insubordonnés dans une colonie pénitentiaire doivent être envoyés dans une colonie correctionnelle, au régime beaucoup plus sévère. Les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, celles âgées de moins de seize ans condamnées à de l'emprisonnement pour une durée quelconque et celles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents sont incarcérées dans des « maisons pénitentiaires ». Enfin, en vertu de la loi du 24 mars 1921, les mineurs de plus de 18 ans condamnés pour un délit de vagabondage sont passibles d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et ceux âgés de 13 à 16 ans peuvent être remis à leurs parents, une institution, un particulier, une école de réforme ou de préservation ou à une colonie pénitentiaire ou correctionnelle³.

En matière de détention, la loi du 5 août 1850 prévoit la création dans les maisons d'arrêt et de justice d'un quartier distinct affecté aux jeunes détenus. L'objectif étant de ne plus les mélanger aux adultes et de leur éviter ainsi une promiscuité délétère. À la prison de Fresnes⁴, cela se traduit en 1902 par l'aménagement dans le quartier des femmes d'un « quartier cellulaire d'éducation correctionnelle pour filles » rebaptisé « école de préservation » en 1927⁵. D'après Christian Carlier, ces jeunes détenues étaient surnommées les « Fresnettes⁶ ». Puis la décision est prise en 1928 d'évacuer les détenus mineurs de la prison de la Petite-Roquette. Ils sont transférés l'année suivante dans une maison d'éducation surveillée installée dans la troisième division du grand quartier des hommes de la prison de Fresnes. Ces deux institutions furent instaurées à la suite d'un décret en date du 31 décembre 1927 qui a transformé les colonies pénitentiaires et correctionnelles en maisons d'éducation surveillée pour les garçons et en écoles de préservation pour les filles⁷. Mais comme le souligne Élise Yvrel, cette réforme n'est qu'une « réforme sur le papier : l'étiquette change mais le contenu reste le même⁸ » et le régime des colonies demeure toujours aussi rude pour les « pupilles ». En outre, les mineurs incarcérés à la maison d'éducation surveillée de Fresnes sont soumis à un régime de maison d'arrêt puisque la majorité d'entre eux sont essentiellement des prévenus en attente de jugement ou des passagers en attente de transfert vers un autre établissement. Ainsi, malgré son titre, cette institution constitue dans les faits le quartier réservé aux mineurs de la maison d'arrêt pour hommes de Fresnes⁹. Toutefois, les

¹ En vertu de l'article 375 du code civil, le père qui a « des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » peut le faire détenir jusqu'à un mois si l'enfant a moins de 16 ans, et peut demander au juge à le faire incarcérer jusqu'à six mois au-delà.

² Article 66 du code pénal : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

³ Pourtant, en vertu d'un décret en date du 30 octobre 1935, les mineurs vagabonds doivent être confiés à des particuliers, des institutions charitables ou à l'Assistance publique. Mais une circulaire du ministre de la Justice du 27 mars 1936 aménage une période transitoire pendant laquelle, du fait d'un défaut d'organismes habilités et susceptibles de réunir les conditions d'accueil adéquates, les mineurs vagabonds continuent d'être confiés à l'administration pénitentiaire. Cf. Olivier Golliard, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX^e siècle, Communications, mis en ligne le 02 septembre 2014, consulté le 13 septembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2761>

⁴ Dans les années 1930, la prison de Fresnes est constituée de trois ensembles distincts : le grand quartier pour les hommes ; le quartier spécial pour les femmes ; et l'infirmerie centrale des prisons de la Seine.

⁵ Élise Yvrel, *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 59.

⁶ Christian Carlier, Juliette Spire et François Wasserman, *Fresnes la prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes : 1895-1990*, Fresnes, Écomusée de Fresnes, 1990, p. 60.

⁷ Pour disposer d'un historique complet de ces institutions, voir le site du Centre d'exposition « Enfants en justice XIX-XX^e siècles » de l'École nationale de la protection judiciaire. URL : <http://enfantsenjustice.fr/>

⁸ Élise Yvrel, L'influence des réformes de l'administration pénitentiaire sur la vie quotidienne des colons. L'exemple de Saint-Hilaire (1930-1960), *Musée Criminocorpus*, publié le 23 janvier 2009, consulté le 4 juillet 2018. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17375/>

⁹ Elle est d'ailleurs dénommée « quartier des garçons mineurs » ou « quartier mineur » dans la plupart des archives consultées.

prévenus y bénéficient à partir de 1930 d'une importante innovation en matière d'évaluation et d'orientation avec la création du premier « centre de triage¹⁰ », comme en témoigne un inspecteur des services administratifs :

« À la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes, où les enfants ne restent que quelques semaines, il ne peut être question de corriger leur moral ou de les amender d'une façon complète; il n'est possible que de faire un triage. J'ai été heureux de constater la conscience avec laquelle il y était procédé¹¹. »

Le temps que passent les mineurs prévenus à Fresnes est effectivement intégralement dédié à l'élaboration d'un dossier d'observation dressé par différents agents de l'établissement et destiné à être transmis au juge pour enfants.

Le fonctionnement de la maison d'éducation surveillée de Fresnes

La maison d'éducation surveillée est installée dans une partie de la troisième division du grand quartier des hommes et est totalement séparée de la détention des majeurs. Les pupilles y sont encadrés par un personnel composé d'un premier maître, d'un maître et de 22 moniteurs¹². Lors de son arrivée, le mineur passe tout d'abord au greffe effectuer les formalités d'entrée. Il effectue ensuite des « soins de propreté », se voit distribuer un « trousseau » de linge puis il est placé dans une des 254 « chambres individuelles » réparties sur quatre étages. Les cellules sont désignées par le terme de « chambres » afin d'éviter de confondre, au moins sémantiquement, le régime carcéral des mineurs d'avec celui des majeurs. Les pupilles sont répartis entre sept sections où ils sont séparés selon leur âge et selon qu'ils sont prévenus pour un délit divers ou pour un délit de vagabondage. Ainsi, le rez-de-chaussée est réservé aux syphilitiques, aux pupilles considérés comme « dangereux » et à ceux qui font l'objet d'une surveillance spéciale. Au premier étage sont installés les mineurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire pour un délit de vagabondage. Les autres prévenus et les « appelants » (c'est-à-dire ceux qui ont fait appel de leur décision de justice) occupent les second et troisième étages. Au quatrième étage sont

logés, avec quelques prévenus, des pupilles qui vont travailler tous les jours à Paris au ministère de la Justice. Enfin, les passagers, c'est-à-dire les mineurs en instance de transfert vers une autre maison d'éducation surveillée, sont répartis en règle générale entre les différents étages selon les places disponibles. L'emploi du temps est (théoriquement) le suivant :

Horaires	Garçons	Filles
6 heures	Réveil	Réveil
6 heures 30	Petit déjeuner	Nettoyage des bureaux, habillement des mineures extraites ; ouverture et nettoyage des chambres
7 heures 30	Ouverture et nettoyage des chambres	Petit déjeuner
8 heures/ 9 heures 30	Éducation physique et promenade	Vagabondes : éducation physique et jeux Prévenues jugées : travail
9 heures 30/ 10 heures 30	Déjeuner	Déjeuner
10 heures 30/ 11 heures 45	Éducation physique et promenade	Vagabondes : travail Prévenues jugées : éducation physique et jeux
12 heures/ 13 heures 30	Repos. Lecture dans les chambres	Repos. Lecture dans les chambres
13 heures 30/ 16 heures	Jeux en commun	Travail
16 heures/ 17 heures	Dîner	Dîner
17 heures/ 18 heures	Été : jeux à l'extérieur Hiver : dans les chambres (visite du sous-directeur)	Été : jeux à l'extérieur Hiver : conférences
18 heures/ 19 heures 30	Dans les chambres (repos et lecture)	Travail
19 heures 30	Coucher	Coucher

Source : Seine, Prisons de Fresnes, rapport au ministre de la Justice, 29 décembre 1938, AN F1a 4577.

¹⁰ Robert Meurillon, « Maison d'éducation surveillée de Fresnes, 1932 », cité in Élise Yvrel, *Les Enfants de l'ombre. La vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*, op. cit., p. 63.

¹¹ Seine, Prisons de Fresnes, rapport au ministre de la Justice, 12 décembre 1936, Archives nationales (désormais AN) F1a 4577.

¹² Suite au décret du 31 décembre 1927, les détenus mineurs sont désignés « pupilles » et les surveillants « moniteurs ».

Les garçons bénéficient ainsi de davantage de temps libre que les filles et sont moins soumis au travail. Faute de pouvoir disposer d'un espace suffisant, aucune conférence n'est donnée aux garçons. Alors qu'une conférence d'une heure est donnée quotidiennement aux filles par l'institutrice. Mais les thèmes abordés demeurent genrés :

Lundi (17 à 18 heures)	Enseignement ménager
Mardi (17 à 18 heures)	Lecture
Mercredi (17 à 18 heures)	Puériculture
Jeudi (17 à 18 heures)	Musique enregistrée
Vendredi (17 à 18 heures)	Causerie
Samedi (17 à 18 heures)	Puériculture
Dimanche (17 à 18 heures)	Musique enregistrée

Source : Seine, Prisons de Fresnes, rapport au ministre de la Justice, 29 décembre 1938, AN F1a 4577.

Mais cet emploi du temps réglementaire n'est absolument pas respecté du fait d'un manque constant de personnel encadrant. Cette situation empêche les pupilles de pouvoir profiter de leur temps d'activités à l'extérieur et, dans les faits, garçons et filles passent la plus grande partie de leur journée oisifs et seuls en cellule. Cet isolement permet néanmoins un meilleur travail d'observation d'après les personnels pénitentiaires :

« Je n'insisterai pas sur les avantages généraux de cet isolement pendant la courte période que les pupilles passent à Fresnes, mais il est intéressant de noter au point de vue de l'étude psychologique des enfants, que ceux-ci, seuls devant leurs instituteurs ou leurs maîtres, sans galerie, sans raison de « crâner » se laisseront aller à leur véritable nature, ils seront eux-mêmes et s'abandonneront plus aisément aux confidences¹³. »

La procédure d'évaluation

Dès son arrivée à Fresnes, le mineur prévenu se voit évalué selon trois modes : psychologique, social et médical. Cet examen est effectué par un instituteur, un médecin, une enquêtrice sociale et un psychiatre. Le temps que le mineur passe en détention préventive est ainsi essentiellement employé à constituer son dossier d'observation qui sera ensuite remis au juge des enfants. L'objectif de cette procédure

est de fournir une aide à la décision judiciaire et de permettre une meilleure orientation du mineur en fonction de son profil.

Dossier d'observation du centre d'observation de mineurs délinquants de Paris, 1949, ADVM, 511 W 382.

Le premier jour de son arrivée dans l'établissement, le mineur est interrogé par l'instituteur qui est chargé « de provoquer les confidences » et ces premiers renseignements sont consignés dans un registre spécial. L'instituteur poursuit ensuite ses visites tous les jours et complète ce document au fur et à mesure en y portant des indications recueillies sur le plan physique et mental et « divers renseignements fournis par les maîtres et les moniteurs, par les lettres écrites ou reçues, les préférences manifestées pour les lectures (livres de la bibliothèque ou abonnement pris, après autorisation du directeur, à certains journaux sportifs ou amusants), l'assiduité au travail ou la paresse, l'attention apportée aux conférences, les tendances reconnues durant les exercices physiques et les jeux¹⁴ ». À terme, ce document constituera un résumé complet de l'observation du mineur. Après ce premier interrogatoire, l'instituteur remet au pupille un cahier le « priant de faire le récit de sa vie, de fouiller

¹³ Seine, Prisons de Fresnes, rapport au ministre de la Justice, 29 décembre 1938, AN F1a 4577.

¹⁴ Seine, Prisons de Fresnes, rapport au ministre de la Justice, Inspection générale des services administratifs, 12 décembre 1936, AN F1a 4577.

dans ses souvenirs d'enfance, de confesser ses fautes, et d'exposer ses espoirs dans l'avenir ». Il dispose de 24 heures pour écrire son récit. Puis l'instituteur y souligne les passages qu'il estime intéressants.

Le lendemain de son arrivée, le pupille est également visité par un médecin qui l'interroge sur la santé de ses parents, ses antécédents, etc. Puis une prise de sang est effectuée afin de dépister les tuberculeux et les syphilitiques et un carnet médical est établi dans lequel figure les résultats de la sérologie.

Le mineur est ensuite l'objet d'une enquête sociale effectuée par les déléguées de trois associations reconnues d'utilité publique : l'*Aide morale à la jeunesse traduite en justice* ; la *Sauvegarde de l'adolescence* ; et les *Marraines sociales*. Cette enquête, de loin l'élément le plus important et le plus documenté des dossiers d'observation, porte sur : « la famille, l'hérédité, la situation matérielle, la santé, la moralité, l'instruction et le caractère de l'enfant » et s'achève par une proposition de l'enquêtrice sociale. Ces enquêtes sont ordonnées par le juge d'instruction et une quinzaine de francs est en général allouée aux associations pour couvrir leurs frais. Elles ne sont transmises au personnel de la maison d'éducation surveillée qu'un mois environ après l'arrivée du mineur. Dès la réception de ces enquêtes, les mineurs sont soumis à un examen médico-psychologique assuré par une équipe de psychiatres. Avant de procéder à cet examen, l'équipe s'est vue communiquer le cahier rédigé par le mineur, les observations quotidiennes de l'instituteur, le carnet médical ainsi que l'enquête sociale. Puis le résultat de l'examen psychiatrique est consigné sur un feuillet portant les mentions : « renseignements généraux, état biologique, état psycho-moral et propositions ». Ainsi, à l'instar des enquêtrices sociales, les psychiatres sont également invités à proposer une orientation pour le mineur. Des exemplaires du rapport médico-psychologique et de l'enquête sociale sont aussitôt transmis au juge d'instruction et au président du tribunal pour enfants. Enfin, quand la date de comparution du mineur est fixée, le directeur de Fresnes transmet au président une notice indiquant son « degré d'amendement et ses chances de relèvement ». Elle s'achève, elle aussi, par une proposition d'orientation.

En se basant sur tous ces éléments et sur l'audition du mineur, le juge peut alors décider qu'il soit remis à sa famille. Dans ce cas, un de ses parents doit venir le chercher à Fresnes afin que le directeur puisse s'entretenir avec lui. Le juge peut également décider de le confier à une société de patronage qui reçoit un double de l'enquête sociale et de l'examen psychologique du mineur. Le juge peut enfin décider de le confier à une maison d'éducation surveillée ou une école de préservation. En attendant son transfert, son dossier est constitué et l'administration pénitentiaire recherche l'établissement qui lui conviendra le mieux en fonction de son « âge, de sa santé et de ses dispositions ». Le directeur de l'établissement sélectionné reçoit ensuite le dossier d'observation du mineur, c'est-à-dire le cahier contenant le récit de sa vie et les observations journalières de l'instituteur, le livret médical et un double de l'enquête sociale. Ainsi, dès l'arrivée du pupille dans une autre maison d'éducation surveillée, l'équipe peut prendre connaissance de son dossier et connaître ses antécédents et l'impression qu'il a produite sur le personnel chargé de l'évaluer à Fresnes.

Trajectoires de pupilles

Cette technique pénitentiaire va ensuite être institutionnalisée par la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante qui, en s'inspirant de l'exemple italien, instaure des centres d'observation pour mineurs auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents. L'article 27 précise que : « Les mineurs y sont soumis, par toutes les méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents. » Même si cette loi est en définitive peu appliquée, elle donne lieu à l'ouverture du centre d'observation public de Paris¹⁵ qui va permettre, entre autres, de désengorger la maison d'éducation de Fresnes. Il est composé des centres des Tourelles (1942-1945), de Charenton (1945-1949), de la rue de Madrid (1943-1948), de la rue de Crimée (1941-1947) et de Villejuif (1943-1950)¹⁶. Par la suite, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante indique que le juge des enfants doit recueillir des renseignements sur un mineur prévenu en ordonnant une enquête sociale « sur

¹⁵ Véronique Blanchard, Mathias Gardet, *Mauvaise graine. Deux siècles d'histoire de la justice des enfants*, Paris, Textuel, 2017, p. 115-116.

¹⁶ Christian Sanchez, « Les centres d'accueil et de triage de l'Éducation surveillée : 1941-1950 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 1 | 1998, mis en ligne le 30 avril 2007, consulté le 28 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/25>

la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement ». Durant la période d'instruction, le juge peut confier provisoirement le mineur à une « institution d'éducation » et, s'il estime que l'état physique ou mental du mineur exige une observation médicale ou médico-psychologique, il peut également ordonner son placement provisoire dans un « centre d'observation ». Une direction de l'Éducation surveillée est ensuite créée au sein du ministère de la Justice le 1^{er} septembre 1945¹⁷ et la gestion de la détention des mineurs lui revient désormais¹⁸. Cette nouvelle direction a en charge la gestion des centres d'observation publics d'éducation surveillée (COPES) et des institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) créés par l'ordonnance du 2 février 1945¹⁹. Un premier COPES ouvre ses portes à Savigny-sur-Orge en juillet 1945. Les mineurs y sont évalués par une équipe pendant dix semaines en moyenne puis leur dossier est transmis au juge pour enfants²⁰. Les dossiers des mineurs incarcérés à la maison d'éducation surveillée de Fresnes conservés aux Archives départementales du Val-de-Marne²¹ concernent essentiellement la période de l'après-guerre. La plupart d'entre eux ont donc déjà fait l'objet d'un dossier d'observation dressé à Savigny-sur-Orge ou dans un autre centre (Madrid, Crimée, etc.) avant d'être incarcérés à Fresnes, comme nous allons le voir à travers les cinq trajectoires de mineurs qui vont suivre²².

« Un sens moral inexistant ou faible »

Michel V. est né en 1930 en région parisienne et est incarcéré à Fresnes au mois d'août 1947 pour des vols. Son dossier d'observation dressé au centre de Savigny-sur-Orge décrit à son arrivée un adolescent introverti et qui souffre de sa

situation familiale²³. Michel a été transféré à Fresnes avant la fin de sa période d'observation à Savigny-sur-Orge du fait de son comportement. Si son entretien d'arrivée présente le profil d'un adolescent plutôt calme, il n'en est pas de même lors de son observation en pavillon où il est jugé « turbulent, bruyant, chahuteur ». Doté d'un « sens moral inexistant ou faible », Michel est évalué sévèrement car il s'est, entre autres, évadé du centre avec deux camarades pour aller danser dans un bal. Le pronostic est sans appel et penche pour « une grande faiblesse ». Le sous-directeur préconise donc d'envoyer Michel dans une IPES « avec un ferme encadrement ». Michel a été entraîné au vol par un de ses camarades, Robert, qui travaille dans une cave à Bercy²⁴. Celui-ci a décidé de soutirer des bouteilles à son patron et a demandé à Michel de lui fournir un camion pour pouvoir emporter les fûts et les bouteilles volées. Mais tout ne se passe pas comme prévu et Michel ne récupère seulement que quelques bouteilles d'alcool ainsi que 3 000 ou 4 000 francs (sur le 50 000 qui lui avaient été promis). L'enquête sociale de Michel indique que ses parents sont d'origine modeste²⁵. Le père est serrurier et a quitté le domicile familial pour vivre en ménage avec une nouvelle compagne. Il est particulièrement absent et c'est sa mère qui élève donc seule Michel et sa sœur. Après s'être engagé trois fois en Allemagne pendant la guerre, le père s'est effectivement désintéressé de sa famille et s'est entiché d'une maîtresse tout en demeurant au foyer. L'épouse a donc demandé le divorce et le père a ensuite complètement abandonné ses deux enfants. L'enquête de voisinage est très défavorable vis-à-vis de la famille maternelle qui est estimée « de moralité très douteuse ». Seule la mère de Michel est épargnée car elle est « digne, travailleuse, propre, très attachée à ses enfants dont elle s'occupe attentivement. » Mais l'enquête ajoute également qu'elle est « beaucoup trop faible avec son fils et n'a pas d'autorité sur lui. » Pour

¹⁷ Sur l'organisation de cette direction cf. Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation Surveillée, *Rapport annuel à M. le Garde des Sceaux*, Melun, Imprimerie administrative, 1947, p. 19 et suiv., *Musée Criminocorpus*, consulté le 26 novembre 2019. URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/113/147/>. Cette direction est devenue en 1990 la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁸ Toutefois, l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'un mineur âgé de plus de treize ans pourra « être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime. »

¹⁹ Jacques Bourquin et Michel Robin, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 février 2010, consulté le 26 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/3028>

²⁰ *Savigny-sur-Orge, Enfants en justice, XIX-XX^e siècles*, consulté le 5 septembre 2019. URL : <http://enfantsenjustice.fr/?savigny-sur-orge-copes>

²¹ Ces dossiers d'observation sont cotés 2Y5 670, 2Y5 994 et 511W 378 à 400.

²² Ces dossiers ne contiennent toutefois pas la décision judiciaire prise à l'encontre du mineur à l'issue de son observation.

²³ Note sur le pupille Michel V., 1947, ADVM, 511W 378.

²⁴ Sous-dossier judiciaire des pupilles Robert R. et Michel V., 1947, ADVM, 511W 378.

²⁵ Enquête sociale du pupille Michel V., 1947, ADVM, 511W 378.

justifier son vol, Michel indique qu'il souhaitait venir en aide à sa mère avec l'argent qu'il n'a toutefois jamais pu obtenir. Le sous-directeur de Fresnes préconise de l'envoyer dans une IPES, tandis que l'enquêtrice sociale propose de le remettre à sa mère, encadré par un « délégué jeune et actif ». Il est ainsi fréquent dans les enquêtes sociales que les mères, dont beaucoup élèvent seules et avec de faibles ressources leurs enfants, soient désignées comme les responsables de la dérive délinquante de leurs fils. Les pères sont à l'inverse considérés comme les garants de l'exercice de l'autorité au sein des familles et leurs absences (dues souvent aux conséquences du Second Conflit mondial) sont fréquemment interprétées par les enquêtrices comme un facteur criminogène face à des mères dépourvues de la « virilité » nécessaire pour éduquer leurs fils.

« Un milieu moralement douteux »

Le complice de Michel V., Robert R., est évalué beaucoup plus sévèrement. Son dossier d'observation indique qu'il a subi l'influence pernicieuse de sa famille et de sa belle-famille, qui l'auraient conduit à dérober près de 24 hectolitres d'alcool au cours de quatre cambriolages²⁶. Comme l'indique la synthèse de son observation effectuée à Savigny-sur-Orge, ses délits semblent être dus « à des réactions juvéniles et à l'influence d'adultes d'un milieu moralement douteux qui eurent d'autant plus de poids sur le garçon que deux d'entre eux sont ses oncles et un autre le père de sa fiancée. » Robert est en outre au cœur d'un conflit familial entre sa mère qui est en « adoration » face à lui et son père, qui a été prisonnier en Allemagne pendant cinq ans, et qui se montre au contraire très sévère à son égard. Il semblerait en définitive que le véritable instigateur des vols reprochés à Robert soit en définitive son beau-père. Mais par amour pour sa fiancée, Robert se serait laissé inculper à la place de son beau-père. Parallèlement à cela, le comportement du pupille laisse à désirer puisqu'il fugue à trois reprises du centre, et ce à chaque fois pour aller danser au bal (dont une fois avec son complice, Michel V.). Puisqu'il est « intelligent », le sous-directeur indique qu'il n'a « aucune excuse ». Robert présente le portrait d'un mineur qui, malgré un milieu familial « honnête », a subi de « mauvaises influences²⁷ ». Son enquête sociale

donne de précieux détails pour mieux saisir sa situation et les circonstances dans lesquelles il a produit son acte. On apprend notamment que la mère de Robert, femme au foyer, fut forcée de travailler durant la captivité de son mari²⁸. Ce qui l'obligea à quitter le domicile et permit à son fils de disposer « d'une grande liberté ». À son retour de captivité, le père se heurte au fils et le considère comme un « intrus ». Les difficultés relationnelles s'accroissent avec la commission du délit car le père reproche à la mère l'indulgence dont elle aurait témoignée à l'endroit de son fils tandis que cette dernière reproche la dureté du père vis-à-vis de son fils. La mère est clairement désignée, ici aussi, par l'enquêtrice sociale comme étant responsable du comportement délinquant de Robert : « La faiblesse très grande de la mère envers le mineur durant la captivité du père a eu pour conséquence : aucun sens de l'effort, aucune contrainte, besoin d'argent à satisfaire coûte que coûte, le délit paraît découler de cette éducation mal comprise » ; ou bien : « Enfant unique il est resté avec sa mère durant toute la captivité du père en Allemagne, agissant à sa guise et faisant la loi au foyer » ; ou bien encore : « Mère très molle n'a su prendre aucun ascendant sur son fils unique et l'a gâté abusivement ». Robert, du fait de son handicap dû à la perte d'un œil, semble travailler par dépit dans la cave des établissements où il a commis ses vols. Dans les faits, il aurait aimé travailler dans la même société où son père est ouvrier-monteur. Mais « sa vue [un œil crevé] l'en a empêché ». Outre la frustration due à ce handicap, on apprend enfin que ses vols avaient essentiellement pour but de lui permettre de se payer une motocyclette... L'enquêtrice sociale recommande donc une mise en libération surveillée de Robert auprès de son père qui saura se montrer, à l'inverse de sa mère, « énergique » selon elle.

« Révolté, inadapté et malheureux »

André G. est né en 1931 et a été acquitté comme ayant agi sans discernement pour un vol (5 000 francs dérobés chez un voisin qu'il a dépensé « à la fête de la Bastille »). Mais au titre de l'article 66 du code pénal, il a été placé en 1948 et ce jusqu'à sa majorité à l'IPES de Belle-Île-en-Mer où il est très durement évalué pour son comportement. André est né d'une « union illégitime » entre sa mère, Violette, et un homme qui l'a abandonnée

²⁶ Synthèse de l'observation du pupille Robert L., 1947, ADVM, 511W 378.

²⁷ Conclusions partielles rédigées par les observateurs du centre sur le pupille Robert L., 1947, ADVM, 511W 378.

²⁸ Enquête sociale du pupille Robert L., 1947, ADVM, 511W 378.

à la naissance²⁹. Violette, serveuse dans un bar et âgée seulement de vingt ans, a donc élevé seule son enfant et reconnaît « avoir été trop faible avec son fils ». Le foyer est « très sale, son intérieur est un véritable taudis et elle trouve tout naturel de coucher dans le même lit que son fils. » André est en fait livré à lui-même et s'entend très mal avec sa mère avec laquelle il se dispute fréquemment. L'enquête de voisinage présente Violette comme une « pauvre fille qui était beaucoup trop faible avec son fils » et l'enquêtrice sociale, même si elle reconnaît que Violette aime sincèrement son fils, considère qu'elle a lui laissé trop de liberté. Durant son enfance, André a été placé en nourrice puis en internat. Il a ensuite fugué une première fois de chez sa mère pour s'engager dans la Marine, à Lorient. Les informations glanées par l'enquêtrice sur André dans son ancienne école et chez ses anciens patrons sont peu flatteuses : « Caractère aigri », « révolté né », « brute », « tête de cochon »... S'il se montre brutal avec ses camarades de classe, André l'est également avec sa mère qu'il bat fréquemment. Celle-ci a même effectué une demande de placement auprès du service des mineurs de la préfecture de police de Paris, en vain. « Révolté, inadapté et malheureux », André, même si sa mère redoute que son fils ne lui soit « enlevé » par le tribunal, est proposé par l'enquêtrice pour un placement en IPES.

« Ton détestable orgueil qui t'a déjà fait commettre tant de vilaines actions »

Serge M. est né en 1931 et son père a demandé une ordonnance de correction paternelle³⁰. Le père de Serge l'a fait incarcérer à la maison d'éducation surveillée de Fresnes car il l'accuse de lui avoir volé de l'argent. Mais dans l'intervalle, le père, qui est chargé de la vente du fonds d'une librairie, accuse également Serge de lui avoir aussi volé des livres issus de cette vente. Le père le menace donc de le dénoncer au juge des enfants lors de son audition prévue le 23 juin 1949 :

« En cas de refus de ta part, je me verrai dans l'obligation de te dénoncer lors de

ta comparution devant la chambre du conseil du tribunal pour enfants le 23 juin prochain. Ma tristesse et mon chagrin sont si grands que j'ai renoncé à aller te voir [à Fresnes] – pense au désespoir de ta pauvre mère avant de prendre une décision qui n'obéirait qu'à ton détestable orgueil qui t'a déjà fait commettre tant de vilaines actions. Rejette une fois pour toute ta manie de la vengeance et reconnais il est temps encore que l'on n'est jamais un homme dans la vie sans droiture et sans amour. Je t'embrasse quand même le cœur bien gros³¹. »

Le directeur de la prison de Fresnes dénonce l'attitude du père de Serge qui ne « comprend pas son fils et nous avons l'impression qu'il le butte plutôt que d'aller à lui, et surtout il ne le laisse pas s'exprimer³². » Il propose donc de confier Serge à un « mouvement de jeunesse », car on a eu trop tendance jusque-là « à vouloir le persuader qu'il était fou » et, ainsi, d'éloigner le pupille de son père afin de lui épargner sa mauvaise influence.

« Débilité mentale »

Alexandre H., né en 1931, est condamné pour vol le 20 juin 1949 à deux ans de prison avec sursis. Issu d'un foyer misérable, Alexandre fait partie d'une bande de cambrioleurs et cette dimension est évaluée comme déterminante dans son profil de délinquant : « La mentalité d'intégré à une bande, chez un sujet fruste et suggestible semble avoir joué le rôle primordial dans le mécanisme de la délinquance³³. » Plus précisément, il est accusé de vol et de tentative de vol pour avoir participé au cambriolage, à deux reprises, d'une laiterie, puis d'une épicerie et pour avoir soustrait des marchandises au préjudice de la société qui l'employait. Alexandre est évalué comme atteint de « débilité mentale » et de type « bovin³⁴ ». Suite à une tentative de viol sur un autre pupille au centre de Savigny-sur-Orge, le sous-directeur demande son placement au « quartier des mineurs de la prison de Fresnes³⁵ ».

²⁹ Rédaction du pupille André G., 1947, ADVM, 511W 380.

³⁰ Mainlevée d'ordonnance de correction paternelle du pupille Serge M., 23 juin 1949, ADVM, 511W 382.

³¹ Lettre du père du pupille Serge M. à son fils, 8 juin 1949, ADVM, 511W 382.

³² Proposition du directeur de la prison de Fresnes au juge du cabinet n°6, 21 juin 1949, ADVM, 511W 382.

³³ Synthèse de l'observation du pupille Alexandre H. au centre d'observation des mineurs délinquants de Paris à Savigny-sur-Orge, 1949, ADVM, 511W 382.

³⁴ Sous-dossier psychologique du pupille Alexandre H., 1949, ADVM, 511W 382.

La maison d'éducation surveillée de Fresnes ferme en 1958 pour devenir un centre spécial d'observation de l'éducation surveillée jusqu'en 1979. Alors que le centre pénitentiaire de Fresnes ne compte plus de nos jours de détenus mineurs, l'expérience qui y a été conduite à partir de 1930 marque le début d'une spécialisation de cet établissement dans l'observation, l'évaluation et l'orientation des personnes détenues. Cette technique pénitentiaire, créée à Fresnes et qui se diffusa ensuite à tous les centres d'observation de l'Éducation

surveillée, fut étendue aux détenus majeurs avec l'ouverture en 1950 dans l'établissement d'un « centre de triage » qui devint un an plus tard centre national d'observation (transformé en centre national d'évaluation en 2010) . Pour compléter votre lecture, vous pouvez visiter l'exposition virtuelle « Les détenus mineurs de la maison d'éducation surveillée de Fresnes, 1929-1958 » dans le Musée d'histoire de la justice de Criminocorpus (<https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19128/>).

³⁵ Rapport sur le pupille Alexandre H., 1949, ADVN, 511W 382.

³⁶ Nicolas Derasse et Jean-Claude Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus* [En ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX^e siècle, Communications, mis en ligne le 26 septembre 2014, consulté le 08 février 2019. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2728>

Direction de l'administration pénitentiaire
Directeur de publication : Stéphane Bredin
Rédacteurs en chef : Ivan Gombert, chef du laboratoire de recherche et d'innovation (DAP/EX4),
Annie Kensey, cheffe du bureau de la donnée (DAP/EX3)
Maquette : DAP/Service communication

Dépot Légal octobre 2020
ISBN : 1967-5313